

Département de la Manche

Canton de St Malo de la Lande

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 2 juillet 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des départements et des Régions,

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'article L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la prolifération des pigeons ferals,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés

CONCERNANT les risques sanitaires induits par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le nourrissage des pigeons domestiques vivant à l'état sauvage est interdit sur le territoire de la commune. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

ARTICLE 2 : Le pigeon féral est considéré comme nuisible sur la commune d'Agon-Coutainville.

ARTICLE 3 : La Fédération Départementale des Groupement/de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de la Manche est chargée de conduire les opérations de régulation de cette espèce. Pour ce faire, elle réalisera des chantiers de régulation sur le territoire communal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Directeur de la DDTM
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Agon-Coutainville
- A la FDGDON de la Manche



A Agon-Coutainville, le 28 MARS 2011
Le Maire,

